



Plan d'aménagement local

REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME

Dossier d'approbation

Juin 2015

Pour traiter: Sylvie Mabillard / Massimiliano Di Leone
urbaplan fribourg

0724-RCU-150610.docx

lausanne
av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
80
lausanne@urbaplan.ch

fribourg
rue pierre-aeby 17
1700 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève
rue de berne 32
cp 2265 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel
rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729 89
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES	4	
	Article 1	Buts	4
	Article 2	Cadre légal	4
	Article 3	Champ d'application	4
	Article 4	Dérogations	4
II.	PRESCRIPTIONS DES ZONES	5	
	Article 5	PAD / PED obligatoire	5
	Article 6	Secteurs à prescriptions particulières	5
	Article 7	Bâtiments non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol	5
	Article 8	Energie	5
	Article 9	Biens culturels	7
	Article 10	Site construit à protéger	9
	Article 11	Chemins historiques	11
	Article 12	Périmètres archéologiques	11
	Article 13	Périmètre de protection archéologique	11
	Article 14	Objets naturels	12
	Article 15	Dangers naturels	12
	Article 16	Cours d'eau	15
	Article 17	Distances minimales de construction	16
	Article 18	Sites pollués	16
	Article 19	Périmètre de pistes de ski	17
	Article 20	Zone centre village (CV)	18
	Article 21	Zone de hameau (ZHA)	20
	Article 22	Zone résidentielle à moyenne densité (RMD)	21
	Article 23	Zone résidentielle spéciale (RS)	22
	Article 24	Zone résidentielle à faible densité (RFD)	24
	Article 25	Zone d'activités (ACT)	25
	Article 26	Zone d'intérêt général 1 (ZIG 1)	26
	Article 27	Zone d'intérêt général 2 (ZIG 2)	26
	Article 28	Zone de carrière (ZC)	27
	Article 29	Zone de gravière (ZG)	27
	Article 30	Zone de décharge (ZD)	27
	Article 31	Zone libre (ZL)	28
	Article 32	Zone de protection de la nature « Les Glières » (ZPN)	29
	Article 33	Zone de protection du paysage (ZPP)	29
	Article 34	Aire forestière	29
	Article 35	Zone agricole (ZA)	29
III.	POLICE DES CONTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS	30	
	Article 36	Stationnement	30
	Article 37	Permis de construire	30
	Article 38	Garantie	31
	Article 39	Expertises et émoluments	31
IV.	DISPOSITIONS PENALES	32	
	Article 40	Sanctions pénales	32
V.	DISPOSITIONS FINALES	33	
	Article 41	Documents abrogés	33
	Article 42	Entrée en vigueur	33
VI.	APPROBATION	34	
	ANNEXES		
	Liste des biens culturels protégés		
	Prescriptions des biens culturels protégés		
	Prescriptions périmètre de protection du site construit		
	Liste des arbres, arbustes et buissons des haies		
	Liste noire des néophytes envahissants		

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Buts

Le présent règlement fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones aux constructions.

Article 2 Cadre légal

Les bases légales de ce règlement sont :

- > la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;
- > l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;
- > la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), du 2 décembre 2008 ;
- > le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), du 1^{er} décembre 2009 ;
- > ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière, les plans directeurs cantonaux et régionaux, ~~de même que toutes décisions relatives à l'aménagement du territoire communal.~~

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
2 2 FEV. 2017

Article 3 Champ d'application

Les prescriptions de ce règlement sont applicables aux objets soumis à l'obligation de permis selon l'article 135 LATEC.

Article 4 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions fixées aux articles 147 ss LA-TeC. La procédure prévue aux articles 101 ss ReLATEC est réservée.

II. PRESCRIPTIONS DES ZONES

PRESCRIPTIONS GENERALES DES ZONES

Article 5 PAD / PED obligatoire

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
22 FEV. 2017

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs pour lesquels l'établissement d'un plan d'aménagement de détail (PAD) ou d'un permis d'équipement de détail (PED) est obligatoire. ~~Pour ces terrains, aucune autorisation de construire ne sera accordée aux projets ne remplissant pas les exigences du PAD approuvé ou non conformes au PED réalisé.~~

Article 6 Secteurs à prescriptions particulières

Le plan d'affectation des zones désigne à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à des prescriptions particulières ; ces prescriptions se trouvent insérées dans la réglementation spéciale des zones.

Article 7 Bâtiments non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
22 FEV. 2017

Le plan d'affectation des zones indique les constructions qui ne sont pas soumises au respect de l'indice brut d'utilisation du sol, conformément à l'art. 80 al. 5 ReLATeC. ~~Pour ces constructions, il est donc permis de transformer l'entier du volume existant.~~

Article 8 Energie

1. Bonus

Un bonus de 10 % sur l'indice d'utilisation du sol qui est fixé pour les différentes zones à bâtir est accordé sous respect des conditions fixées par l'art. 80 al. 6 du ReLATeC.

2. Installations solaires

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
22 FEV. 2017

La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral et cantonal. Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la DAEC est applicable.

~~La pose d'installations solaires photovoltaïques est interdite sur les bâtiments protégés de valeurs A ou B au recensement.~~

~~La pose d'installations solaires thermiques sur les périmètres de protection du site construit doit répondre aux conditions suivantes :~~

- ~~> Les panneaux sont placés prioritairement sur les toitures d'annexes à un bâtiment principal.~~
- ~~> Les panneaux sont regroupés en une seule surface.~~
- ~~> Les cotés de la surface des panneaux sont parallèles aux cotés de la surface du pan de toit.~~
- ~~> Les panneaux sont encastrés dans la toiture afin que leur surface soit située dans le plan de la couverture du toit ; l'exécution des bords est parfaitement intégrée ; des pièces de raccordement de surface et couleur semblable à celles des panneaux compensent d'éventuelles imprécisions géométriques.~~
- ~~> Les châssis des panneaux sont d'une couleur semblable à celle de la surface des panneaux.~~

~~Des dérogations aux prescriptions ci-dessus ne sont admises que si des raisons techniques liées au bon fonctionnement de l'installation ou des raisons d'aspect liées à la conservation du caractère du site le justifient.~~

~~3. Installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire : Pour toute nouvelle construction, le pourcentage en énergie renouvelable pour les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire est de 50%.~~

Article 9 Biens culturels

- 1. Définition** Les bâtiments qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'article 3 LPBC, sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones. Le règlement contient en annexe la liste des bâtiments protégés avec leur valeur au recensement et leur catégorie de protection.
- 2. Etendue générale de la protection** Selon l'article 22 LPBC, la protection s'étend aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site. Les structures et éléments extérieurs et intérieurs à conserver sont définis selon trois catégories.

Catégorie 3 la protection s'étend :

- > à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture),
- > à la structure porteuse intérieure de la construction,
- > à l'organisation générale des espaces intérieurs

Catégorie 2 la protection s'étend en plus :

- > aux éléments décoratifs des façades,
- > aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation

Catégorie 1 la protection s'étend en plus :

- > aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtement de sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors,...).

En application de l'article 22 LPBC, la protection, quelle que soit la valeur du bâtiment, s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composantes du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs,...).

- 3. Prescriptions particulières** La définition générale de l'étendue de la mesure de protection par catégorie est développée par des prescriptions particulières à l'annexe 2 du règlement.

4. Procédure

Demande préalable Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable auprès du Service des biens culturels.

Sondages et documentation Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit une documentation historique.

Modification de la catégorie de protection Sur la base des résultats de la documentation et des sondages réalisés par le Service des biens culturels, la catégorie de protection de l'immeuble peut être modifiée. La procédure fixée à l'article 75 LATeC s'applique.

Contenu du dossier de demande de permis ~~Le dossier de demande de permis contient, hormis les informations ordinaires, les documents suivants :~~

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
22 FEV. 2017

- > Relevé de l'immeuble : ~~plans, façades et coupes significatives à un échelle adaptée à la nature de l'intervention ;~~
- > ~~Documentation photographique générale de l'édifice et documentation photographique particulière des éléments touchés par l'intervention ;~~

- ~~> Evaluation de l'état de conservation des éléments touchés par l'intervention;~~
- ~~> Description de la nature des travaux envisagés par éléments touchés par l'intervention.~~

Article 10 Site construit à protéger

- 1. Objectif**

La protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le composent, à savoir les bâtiments, les espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé.
- 2. Transformation de bâtiments existants et agrandissements**

Les transformations de bâtiments doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions contenues à l'annexe 3 du règlement s'appliquent.
- 3. Nouvelles constructions**

Aucune nouvelle construction n'est autorisée hormis sur les parcelles indiquées au plan d'affectation des zones.

Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne l'implantation et l'orientation, le volume, les hauteurs, le caractère des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions contenues à l'annexe 3 du règlement s'appliquent.
- 4. Constructions caractéristiques pour le site**

Le plan d'affectation indique les constructions qui sont des composantes de la structure et du caractère du site.

Ces constructions peuvent être démolies et reconstruites.

La nouvelle construction doit respecter l'implantation, l'orientation, la surface au sol, la hauteur de façade et la hauteur totale de l'ancienne.

En ce qui concerne le caractère des façades, les matériaux et les teintes, la toiture, les prescriptions relatives aux nouvelles constructions s'appliquent.

Le permis de démolir ne peut être délivré que dans le cadre de l'octroi d'un permis de construire.
- 5. Aménagements extérieurs**

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les prescriptions contenues à l'annexe 3 du règlement s'appliquent.
- 6. Dérogation**

Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.
- 7. Demande préalable**

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis.

8. Contenu des dossiers de demande de permis ~~Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires :~~
- ~~> des photographies de toutes les façades du bâtiment concerné ;~~
 - ~~> des photographies des bâtiments voisins situés dans le périmètre de protection.~~

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
22 FEV. 2017

Article 11 Chemins historiques

Le plan d'affectation des zones indique les chemins historiques protégées. Les mesures de protection suivantes sont applicables:

- Catégorie 3** La protection s'étend au :
- > tracé.
- Catégorie 2** La protection s'étend en plus aux :
- > composantes de la substance conservée tels qu'alignements d'arbres et haies.
- Catégorie 1** La protection s'étend en plus aux éléments suivants :
- > gabarit (largeur) et profil en travers (talus),
 - > revêtement,
 - > éléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc.).

L'entretien des voies historiques protégées est réalisé dans les règles de l'art afin d'assurer la conservation de la substance historique tout en garantissant une utilisation adaptée. Lors de travaux sur des chemins historiques protégés, le préavis du Service des biens culturels est requis.

La procédure de demande préalable selon l'art. 137 LATEC est obligatoire.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
22 FEV. 2017

Article 12 Périmètres archéologiques

Le plan d'affectation des zones indique les périmètres archéologiques. Dans ces périmètres, le SAEF est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC). Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, les art. 35 LPBC et 75 LATEC sont réservés.

1. Prescriptions

2. Découvertes

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

3. Procédure

Une demande préalable selon l'art. 137 LATEC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain.

Article 13 Périmètre de protection archéologique

Le plan d'affectation des zones indique un périmètre de protection archéologique, défini au sens de l'art. 72 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), qui englobe le temple gallo-romain d'Estavayer-le-Gibloux et ses constructions annexes.

Dans ce périmètre, aucun travail de construction, au sens des règles de police des constructions, ne peut être effectué sans l'autorisation de la Direction de l'instruction publique de la culture et du sport (DICS).

Seuls les aménagements destinés à la mise en valeur des vestiges y sont autorisés.

Article 14 Objets naturels

Sur l'ensemble du territoire communal, une arborisation composée d'espèces indigènes sera privilégiée (voir liste en annexe). L'arborisation ne doit en aucun cas être composée de néophytes envahissants portés sur la liste noire jointe en annexe.

1. Protection

Les objets naturels sont protégés sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'art. 22 LPNat.

2. Entretien

Les objets protégés doivent être maintenus et entretenus par les propriétaires.

Ces objets doivent être taillés selon les règles de l'art.

3. Suppression

Dans tous les cas il faut éviter l'atteinte à un objet naturel en modifiant d'abord le projet de construction et ensuite, le cas échéant, de limiter l'atteinte. En dernière recours, si l'abatage ne peut pas être évité, il est éventuellement envisageable de supprimer l'objet qui devra impérativement être compensé selon les prescriptions décrites à l'alinéa 4. En outre, ces objets ne peuvent être abattus que pour des raisons suivantes :

- > sécurité
- > maladie

Les propriétaires doivent demander l'autorisation au Conseil communal avant d'abattre un objet naturel.

4. Compensation

Les objets supprimés doivent être compensés. Une proposition d'emplacement de compensation sur le territoire communal est à fournir par le requérant. Une coordination avec le Conseil communal est nécessaire.

La compensation se fera de la manière suivante :

- > 2 arbres de compensation par 1 arbre supprimé,
- > 2 mètres linéaire de haie par 1 mètre linéaire supprimé,
- > les plantations de remplacement seront d'essences indigènes et adaptées à la station.

5. Distances

La distance minimale d'une construction ou d'une installation par rapport à un objet naturel protégé ou non se calcule sur la base du schéma en annexe du présent règlement.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
22 FEV. 2017

Article 15 Dangers naturels

1. Contexte

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs exposés aux dangers naturels.

Les dispositions propres à chaque zone de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement.

On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations:

- > occasionnant une concentration importante de personnes,
- > pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,
- > pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

2. Mesures générales

Tous les projets de construction localisés dans une zone dangereuse:

- > doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 184 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions,
- > sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels,
- > peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.

Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

3. Zone de danger résiduel

Cette zone désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité.

Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.

4. Zone de danger faible

Cette zone de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation: le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

Les objets sensibles nécessitent:

- > la production d'une étude complémentaire,
- > la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

5. Zone de danger modéré

Cette zone de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation: les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions:

- > des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises;
- > une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

6. Zone de danger élevé

Cette zone de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites:

- > les constructions, les installations nouvelles, et les reconstructions,
- > les constructions, les installations nouvelles, et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,
- > les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents:

- > les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,
- > les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations),
- > les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,
- > certaines constructions de peu d'importance au sens des art. 64 et 73 du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

7. Zone indicative de danger

Cette zone atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué.

Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

Article 16 Cours d'eau

1. Espace nécessaire

L'espace nécessaire au cours d'eau est destiné à garantir la sauvegarde des cours d'eau du point de vue de la protection contre les crues et de leur fonction écologique ainsi que leur accessibilité, notamment pour leur entretien.

Aucune construction ou aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôtures, etc.) ne peut être réalisé à l'intérieur de l'espace nécessaire aux cours d'eau.

Seules sont autorisées les modifications nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du cours d'eau.

La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace nécessaire aux cours d'eau est de 4.00 m au minimum.

La place nécessaire à un déplacement, à terme, à l'extérieur de l'espace nécessaire aux cours d'eau des aménagements existants (routes, chemins, places de parc, etc.) situés à l'intérieur dudit espace, doit être pris en compte. Le cas échéant, la distance minimale de construction doit être augmentée en conséquence.

2. Espace nécessaire délimité

Le plan d'affectation des zones indique l'espace nécessaire aux cours d'eau.

Les tracés des cours d'eau sous tuyau figurent à titre indicatif. En cas de projet de construction ou d'aménagement à proximité, le tracé exact du tronçon concerné devra être vérifié.

3. Espace nécessaire non délimité

Lorsque, pour un cours d'eau, l'espace nécessaire n'est pas délimité, la distance d'une construction ou d'une installation à la limite du domaine public des eaux est de 20.00 m au minimum.

Il en est de même pour tout dépôt de matériaux et toute modification de terrain naturel.

La distance minimale peut être augmentée si la nature du cours d'eau et de ses rives l'exige.

4. Constructions à proximité des cours d'eaux

Les constructions et les aménagements doivent être réalisés à des niveaux suffisamment élevés, de manière à ne pas être menacés d'inondation.

Des études de détail peuvent être exigées, le cas échéant, en complément aux données cantonales (cadastre de l'espace nécessaire au cours d'eaux, cartes des dangers naturels)

En cas d'évacuation d'eaux claires de sous-sols (rampe d'accès, escaliers extérieurs, etc.) dans un cours d'eau, le risque de refoulement doit être contrôlé. Le cas échéant, des mesures de sécurité doivent être prises (clapet de non-retour combiné avec une installation de pompage, p.ex.).

Pour les plans d'aménagement de détail, les niveaux des constructions et aménagements doivent être fixés par secteurs.

5. Cours d'eaux sous tuyaux en cas d'espace nécessaire non délimité

Lorsqu'un cours d'eau est sous tuyaux et à défaut d'une indication particulière sur le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail, les constructions et installations projetées doivent être implantées en tenant compte de la présence de l'ouvrage (pas de construction sur son tracé, pas de surcharge, contrôle de la capacité d'écoulement, etc.).

Un espace libre suffisant doit être maintenu pour permettre une remise à ciel ouvert ultérieure du cours d'eau. Cet espace est délimité par analogie aux indications de l'art. ci-dessus. Des études de détail complémentaires au cadastre de l'espace nécessaire peuvent être exigées.

Article 17 Distances minimales de construction

1. Routes

Conformément à la loi sur les routes (art. 115 ss), la limite des constructions à celles-ci est considérée comme limite minimale de construction. Dans le cadre d'un PAD, les distances aux routes peuvent néanmoins être fixées par la commune de façon obligatoire pour des motifs d'urbanisme ou d'esthétique.

2. Forêt

La distance minimale d'un bâtiment à la limite de la forêt est fixée à 20.00 m, si le plan d'affectation des zones ou un PAD ne donne pas d'autres indications.

3. Objets naturels protégés

La distance minimale d'une construction ou d'une installation est définie selon le tableau suivant :

constructions	haie basse	haie haute	arbre
bâtiments normaux et serres	3m / 5m	5m / 15m	5m / 15m
construction de minime importance avec fondations	5m / 15m	5m / 15m	rdc / 20m
construction de minime importance sans fondations	3m / 3m	3m / 3m	3m / 3m
infrastructures			
canalisations	3m / 3m	3m / 3m	rdc / rdc
routes	3m / 15m	5m / 15m	5m / 20m
stationnements en dur	3m / 15m	5m / 15m	rdc / 20m
stationnements sans revêtements	3m / 15m	3m / 15m	3m / 20m

NB : Ces distances sont valables pour autant que les mouvements de terrain (remblais/déblais) respectent une distance de 3 m par rapport à une haie basse, de 5 m par rapport une haie haute et de « rdc » par rapport à un arbre.

Le premier chiffre indique la distance minimale à respecter dans la zone à bâtir, le deuxième chiffre indique la distance minimale à respecter dans la zone agricole.

rdc = rayon de la couronne de l'arbre + 2 mètres

Voir décision d'approbation de la DAEC du 22 FEV. 2017

Article 18 Sites pollués

Chaque projet de transformation/modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 de la loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites). Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 de l'ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites).

Article 19 Périmètre de pistes de ski

1. Destination

Ce périmètre est destiné à la création et à l'entretien de pistes de ski et aux remontées mécaniques.

En plus des installations et bâtiments existants, les équipements suivants, ne modifiant pas ou que très localement la topographie et la couverture végétale, sont conformes à l'affectation de la zone :

- > équipements touristiques amovibles (par exemple, pistes de luge, téléski pour les enfants ou pour les débutants) ;
- > remontées mécaniques ;
- > locaux liés au ski ou à l'entretien des pistes ;
- > éclairage ;
- > installations pour l'enneigement local avec des appareils mobiles.

Le périmètre des pistes de ski se superpose à la destination de base (zone agricole).

~~L'emplacement des bâtiments futurs, ainsi que des installations peut être défini par la Commune.~~

2. Prescriptions

Toute construction ou installation doit être conçue de sorte qu'elle soit compatible avec les intérêts de la sylviculture et de l'agriculture.

Elle est subordonnée à des critères d'intégration visuelle et de re-végétalisation.

Le libre passage pour les usagers est assuré.

Les plantations et les modifications de terrain ne sont autorisées qu'à condition qu'elles n'empêchent pas ou ne restreignent pas le passage des skieurs, des machines d'entretien des pistes et les installations de remontées mécaniques.

Les clôtures nécessaires aux activités agricoles et alpestres doivent être rabattues en hiver, là où cela est nécessaire.

Tout projet de construction ~~lié à la pratique du ski~~ est soumis à autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

PRESCRIPTIONS SPECIALES DES ZONES

Sur l'ensemble du territoire communal, les installations de paraboles sont interdites.
Les constructions devront être en harmonie avec l'environnement construit et naturel.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
22 FEV. 2017

Article 20 Zone centre village (CV)

- | | |
|--|--|
| 1. Destination | Habitations
Services
Commerces
Artisanat
Activités agricoles existantes |
| 2. Ordre de constructions | Non contigu |
| 3. Indice brut d'utilisation du sol | IBUS = 1.00, un bonus de 0.20 est accordé ^{pour le} en cas de parking souterrain. |
| 4. Indice d'occupation du sol | IOS = 0.50 |
| 5. Distances à la limite | h/2, min. 4.00 m |
| 6. Hauteur | Hauteur totale h = 12.00 m (13.00 m pour les constructions agricoles) |
| 7. Degré de sensibilité au bruit | III |
| 8. Architecture | <p>Le volume et le caractère architectural, l'orientation des bâtiments, la pente et la forme des toitures, les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides, les matériaux de constructions et les couleurs des bâtiments doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques. Cette prescription s'applique également en cas de transformation.</p> <p>Les couleurs des bâtiments doivent s'intégrer au paysage et à l'environnement construit. Elles reprennent les teintes traditionnelles utilisées dans la région. Les teintes vives sont interdites. Le traitement en couleur des volets, stores, parties métalliques et autres éléments du même type suit le même principe.</p> <p>Des échantillons de couleur des différents éléments constructifs visibles de l'extérieur sont soumis par les requérants avec les demandes de permis de construire (nouvelles constructions ou rénovations).</p> <p>Un nuancier, disponible à l'administration communale, précise les gammes des teintes admises pour les bâtiments. Seuls les bâtiments publics peuvent faire exceptions.</p> |
| 9. Installations solaires | Les dispositions de l'art. 8 al. 2 sont applicables. |
| 10. Toiture | <p>Le toit sera à 2 ou 4 pans. Les toits plats et les pans inversés sont interdits.</p> <p>La pente minimale des toitures sera de 18°.</p> <p>Pour les constructions de peu d'importance, les toits plats sont admis.</p> |

Les toitures sont recouvertes de tuiles en terre cuite traditionnelle utilisée dans la région, de teinte naturelle (brun ou gris). Les panneaux solaires font exception.

L'accord du Conseil communal est nécessaire pour tout autre matériau et/ou teinte.

11. Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs suivent dans toute la mesure du possible la topographie du terrain. ~~Les plans des aménagements extérieurs envisagés sont remis avec la demande de permis de construire.~~

12. Procédure

La demande préalable au sens de la LATeC est obligatoire.

Article 21 Zone de hameau (ZHA)

- 1. Destination** Habitation
Commerce
Services
Artisanat
Activités agricoles existantes
- 2. Ordre de constructions** Non contigu
- 3. Indice brut d'utilisation du sol** IBUS = 0.60
- 4. Indice d'occupation du sol** IOS = 0.30
- 5. Distances à la limite** h/2, min. 4.00m
- 6. Hauteur** Hauteur totale h = 10.50 m
Hauteur de façade à la gouttière hf = 8.00 m
- 7. Degré de sensibilité au bruit** III
- 8. Architecture** Le volume et le caractère architectural, l'orientation des bâtiments, la pente et la forme des toitures, les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides, les matériaux de constructions et les couleurs des bâtiments doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques. Cette prescription s'applique également en cas de transformation.
- Les couleurs des bâtiments doivent s'intégrer au paysage et à l'environnement construit. Elles reprennent les teintes traditionnelles utilisées dans la région. Les teintes vives sont interdites. Le traitement en couleur des volets, stores, parties métalliques et autres éléments du même type suit le même principe.
- ~~Des échantillons de couleur des différents éléments constructifs visibles de l'extérieur sont soumis par les requérants avec les demandes de permis de construire (nouvelles constructions ou rénovations).~~
- ~~Un nuancier, disponible à l'administration communale, précise les gammes des teintes admises pour les bâtiments. Seuls les bâtiments publics peuvent faire exceptions.~~
- 9. Installations solaires** Les dispositions de l'art. 8 al. 2 sont applicables.
- 10. Toiture** Le toit sera à 2 ou 4 pans. Les toits plats et les pans inversés sont interdits. Pour les constructions de peu d'importance, les toits plats sont admis.
- Les toitures sont recouvertes de tuiles en terre cuite traditionnelle utilisée dans la région, de teinte naturelle (brun ou gris). Les panneaux solaires font exceptions. L'accord du Conseil communal est nécessaire pour tout autre matériau et/ou teinte.
- 11. Aménagements extérieurs** Les aménagements extérieurs suivent dans toute la mesure du possible la topographie du terrain. ~~Les plans des aménagements extérieurs envisagés sont remis avec la demande de permis de construire.~~

Article 22 Zone résidentielle à moyenne densité (RMD)

1. Destination Habitations collectives, *au sens de l'art. 57 Rel.ATeC.*
Activités compatibles avec la zone, *à l'intérieur des bâtiments d'habitation.*
2. Ordre de constructions Non contigu
3. Indice brut d'utilisation du sol IBUS = 1.00, un bonus de 0.20 est accordé en cas de parking souterrain.
4. Indice d'occupation du sol IOS = 0.40
5. Distances à la limite h/2, min. 4.00 m
6. Hauteur hauteur totale h = 12.00 m,
7. Degré de sensibilité au bruit II
8. Architecture
Le volume et le caractère architectural, l'orientation des bâtiments, la pente et la forme des toitures, les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides, les matériaux de constructions et les couleurs des bâtiments doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques. Cette prescription s'applique également en cas de transformation.

Les couleurs des bâtiments doivent s'intégrer au paysage et à l'environnement construit. Elles reprennent les teintes traditionnelles utilisées dans la région. Les teintes vives sont interdites. Le traitement en couleur des volets, stores, parties métalliques et autres éléments du même type suit le même principe.

~~Des échantillons de couleur des différents éléments constructifs visibles de l'extérieur sont soumis par les requérants avec les demandes de permis de construire (nouvelles constructions ou rénovations).
Un nuancier, disponible à l'administration communale, précise les gammes des teintes admises pour les bâtiments. Seuls les bâtiments publics peuvent faire exceptions.~~

L'accord du Conseil communal est nécessaire pour tout autre matériel et/ou teinte.
9. Installations solaires Les dispositions de l'art. 8 al. 2 sont applicables.
10. Toiture Le toit sera à 2 ou 4 pans. Les toits plats et les pans inversés sont interdits. La pente minimale des toitures sera de 18°. Pour les constructions de peu d'importance, les toits plats sont admis.

Les toitures sont recouvertes de tuiles en terre cuite traditionnelle utilisée dans la région, de teinte naturelle (brun ou gris). Les panneaux solaires font exceptions.
11. Aménagements extérieurs Les aménagements extérieurs suivent dans toute la mesure du possible la topographie du terrain. ~~Les plans des aménagements extérieurs envisagés sont remis avec la demande de permis de construire.~~

22 FEV. 2017

Article 23 Zone résidentielle spéciale (RS)

1. **Destination** Habitations individuelles, groupées, collectives, *au sens des art. 55 ss R. L. A. T. C.*
Activités compatibles avec la zone, *à l'intérieur des bâtiments d'habitation.*
2. **Ordre de constructions** Non contigu
3. **Indice brut d'utilisation du sol**
individuel : IBUS = 0.60
groupé : IBUS = 0.70
collectif : IBUS = 0.90
4. **Indice d'occupation du sol**
individuel et collectif : IOS = 0.30
groupé : IOS = 0.40
5. **Distances à la limite** h/2, min. 4.00 m
6. **Hauteur**
individuel : hauteur totale h = 9.00 m,
 hauteur de façade à la gouttière hf = 6.50 m
groupé : hauteur totale h = 9.50 m,
 hauteur de façade à la gouttière hf = 7.50 m
collectif : hauteur totale h = 11.50 m,
 hauteur de façade à la gouttière hf = 9.00 m
7. **Degré de sensibilité au bruit** II
8. **Architecture**

Le volume et le caractère architectural, l'orientation des bâtiments, la pente et la forme des toitures, les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides, les matériaux de constructions et les couleurs des bâtiments doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques. Cette prescription s'applique également en cas de transformation.

Les couleurs des bâtiments doivent s'intégrer au paysage et à l'environnement construit. Elles reprennent les teintes traditionnelles utilisées dans la région. Les teintes vives sont interdites. Le traitement en couleur des volets, stores, parties métalliques et autres éléments du même type suit le même principe.

~~Des échantillons de couleur des différents éléments constructifs visibles de l'extérieur sont soumis par les requérants avec les demandes de permis de construire (nouvelles constructions ou rénovations).~~

~~Un nuancier, disponible à l'administration communale, précise les gammes des teintes admises pour les bâtiments. Seuls les bâtiments publics peuvent faire exceptions.~~

L'accord du Conseil communal est nécessaire pour tout autre matériel et/ou teinte.
9. **Installations solaires** Les dispositions de l'art. 8 al. 2 sont applicables.
10. **Toiture** Le toit sera à 2 ou 4 pans. Les toits plats et les pans inversés sont interdits.

Pour les constructions de peu d'importance, les toits plats sont admis.

Les toitures sont recouvertes de tuiles en terre cuite traditionnelle utilisée dans la région, de teinte naturelle (brun ou gris). Les panneaux solaires font exceptions.

11. Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs suivent dans toute la mesure du possible la topographie du terrain. ~~Les plans des aménagements extérieurs envisagés sont remis avec la demande de permis de construire.~~

12. Plan d'aménagement de détail PAD

Pour le secteur à Rueyres-St-Laurent, indiqué au plan d'affectation des zones, le plan d'aménagement de détail (PAD) « À Rueyres » est applicable.

Article 24 Zone résidentielle à faible densité (RFD)

1. **Destination** Habitations individuelles et groupées, *au sens des art. 55 ss RBLATC.*
Services et commerces compatibles avec le caractère de la zone, *à l'intérieur des bâtiments d'habitation.*
2. **Ordre de constructions** Non contigu
3. **Indice brut d'utilisation du sol** individuel : IBUS = 0.60
groupé : IBUS = 0.70
4. **Indice d'occupation du sol** individuel : IOS = 0.30
groupé : IOS = 0,40
5. **Distances à la limite** h/2, min. 4.00 m
6. **Hauteur** Hauteur totale h = 9.00 m
Hauteur de façade à la gouttière hf = 6.50
7. **Degré de sensibilité au bruit** II
8. **Architecture**

Le volume et le caractère architectural, l'orientation des bâtiments, la pente et la forme des toitures, les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides, les matériaux de constructions et les couleurs des bâtiments doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques. Cette prescription s'applique également en cas de transformation.

Les couleurs des bâtiments doivent s'intégrer au paysage et à l'environnement construit. Elles reprennent les teintes traditionnelles utilisées dans la région. Les teintes vives sont interdites. Le traitement en couleur des volets, stores, parties métalliques et autres éléments du même type suit le même principe.

~~Des échantillons de couleur des différents éléments constructifs visibles de l'extérieur sont soumis par les requérants avec les demandes de permis de construire (nouvelles constructions ou rénovations).~~

~~Un nuancier, disponible à l'administration communale, précise les gammes des teintes admises pour les bâtiments. Seuls les bâtiments publics peuvent faire exceptions.~~

L'accord du Conseil communal est nécessaire pour tout autre matériel et/ou teinte.
9. **Installations solaires** Les dispositions de l'art. 8 al. 2 sont applicables.
10. **Toiture** Le toit sera à 2 ou 4 pans. Les toits plats et les pans inversés sont interdits. Pour les constructions de peu d'importance, les toits plats sont admis.

Les toitures sont recouvertes de tuiles en terre cuite traditionnelle utilisée dans la région, de teinte naturelle (brun ou gris). Les panneaux solaires font exceptions.
11. **Aménagements extérieurs** Les aménagements extérieurs suivent dans toute la mesure du possible la topographie du terrain. ~~Les plans des aménagements extérieurs envisagés sont remis avec la demande de permis de construire.~~

Article 25 Zone d'activités (ACT)

1. **Destination**

Industrie
Artisanat
Commerce
Services.

Seul un logement de gardiennage par activité est admis, celui-ci doit être intégré au bâtiment principal.
2. **Ordre de constructions** Non contigu
3. **Indice de masse** $5 \text{ m}^3/\text{m}^2$
4. **Indice d'occupation du sol** IOS = 0.50
5. **Distances à la limite** h/2, min. 4.00 m
6. **Hauteur** Hauteur totale h = 12.50 m
7. **Degré de sensibilité au bruit** IV
8. **Architecture**

Le volume et le caractère architectural, l'orientation des bâtiments, la pente et la forme des toitures, les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides, les matériaux de constructions et les couleurs des bâtiments doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques. Cette prescription s'applique également en cas de transformation.

Les couleurs des bâtiments doivent s'intégrer au paysage et à l'environnement construit. Elles reprennent les teintes traditionnelles utilisées dans la région. Les teintes vives sont interdites. Le traitement en couleur des volets, stores, parties métalliques et autres éléments du même type suit le même principe.

~~Des échantillons de couleur des différents éléments constructifs visibles de l'extérieur sont soumis par les requérants avec les demandes de permis de construire (nouvelles constructions ou rénovations).~~

~~Un nuancier, disponible à l'administration communale, précise les gammes des teintes admises pour les bâtiments. Seuls les bâtiments publics peuvent faire exceptions.~~

L'accord du Conseil communal est nécessaire pour tout autre matériel et/ou teinte.
9. **Installations solaires** Les dispositions de l'art. 8 al. 2 sont applicables.
10. **Aménagements extérieurs** Les aménagements extérieurs suivent dans toute la mesure du possible la topographie du terrain. ~~Les plans des aménagements extérieurs envisagés sont remis avec la demande de permis de construire.~~

Article 26 Zone d'intérêt général 1 (ZIG 1)

1. **Destination** Bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique au sens des articles 55 LATeC et 116 ReLATeC.
2. **Ordre de constructions** Non contigu
3. **Indice de masse** 5m³/m²
4. **Indice d'occupation du sol** IOS = 0.50
5. **Distances à la limite** h/2, min. 4.00 m
6. **Hauteur** Hauteur totale h = 12.50 m
7. **Degré de sensibilité au bruit** III
8. **Architecture**

Le volume et le caractère architectural, l'orientation des bâtiments, la pente et la forme des toitures, les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides, les matériaux de constructions et les couleurs des bâtiments doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques. Cette prescription s'applique également en cas de transformation.

Les couleurs des bâtiments doivent s'intégrer au paysage et à l'environnement construit. Elles reprennent les teintes traditionnelles utilisées dans la région. Les teintes vives sont interdites. Le traitement en couleur des volets, stores, parties métalliques et autres éléments du même type suit le même principe.

~~Des échantillons de couleur des différents éléments constructifs visibles de l'extérieur sont soumis par les requérants avec les demandes de permis de construire (nouvelles constructions ou rénovations).~~

~~Un nuancier, disponible à l'administration communale, précise les gammes des teintes admises pour les bâtiments. Seuls les bâtiments publics peuvent faire exceptions.~~

L'accord du Conseil communal est nécessaire pour tout autre matériel et/ou teinte.

9. **Installations solaires** Les dispositions de l'art. 8 al.2 sont applicables.

10. **Aménagements extérieurs** Les aménagements extérieurs suivent dans toute la mesure du possible la topographie du terrain. ~~Les plans des aménagements extérieurs envisagés sont remis avec la demande de permis de construire.~~

Article 27 Zone d'intérêt général ^{II} _{II} (ZIG ^{II} _{II})

1. **Destination** Espaces et équipements d'utilité publique. Dans cette zone, seulement les aménagements extérieurs, soient les terrains de foot et le stationnement, sont admis. Aucune construction n'est admise.
2. **Degré de sensibilité au bruit** III

Article 28 Zone de carrière (ZC)

1. Destination

Cette zone est exclusivement destinée à l'exploitation de la carrière.

Seuls les installations ~~et les logements~~ directement liés à cette activité sont admis.

Aucun changement d'affectation ne pourra être admis avant la remise en état définitive du site.

2. Degré de sensibilité au bruit

~~II~~ **IV**

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
22 FEV. 2017

Article 29 Zone de gravière (ZG)

1. Destination

Cette zone est réservée à l'exploitation de matériaux graveleux.

2. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité ~~II~~ **IV** est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

3. Prescriptions particulières applicables au secteur Grands Champs I

Ce secteur est également destiné au traitement des matériaux. Les installations et aménagements nécessaires à cette activité sont subordonnés à l'octroi d'un permis de construire et devront disparaître lors de la remise en état du terrain.

4. Prescriptions particulières applicables au secteur du Té

Ce secteur est également destiné à l'exploitation d'une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) et au traitement de terres polluées en vue de leur mise en décharge dans la DCMI. Ces activités et les installations/aménagements qui leur sont liés sont subordonnés à l'octroi d'un permis de construire ainsi que de toutes les autorisations requises selon la législation en vigueur.

Les installations et aménagements liés à l'exploitation de la gravière et de la DCMI ainsi qu'au traitement de terres polluées devront disparaître lors de la remise en état du terrain, à l'exception de certaines installations à caractère durable permettant le traitement des émissions et le contrôle du comportement à long terme de la décharge (drainages, chambres).

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
22 FEV. 2017

Article 30 Zone de décharge (ZD)

1. Destination

Cette zone est destinée à l'exploitation d'une décharge contrôlée pour matériaux inertes restreinte aux matériaux d'excavation non pollués (DCMI-ME), conforme aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD).

2. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité ~~II~~ **IV** est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

3. Activités et installations autorisées

Dans cette zone :

- > seul le stockage de matériaux d'excavation et terres non polluées est autorisé ;
- > seules les installations (place de réception, clôture, drainage, pise de chantier, etc.) et constructions liées à l'exploitation de la DCMI-ME sont autorisées. Elles devront être démontées et évacuées lors de la remise en état du site.

Article 31 — Zone libre (ZL) —

- ~~1. Destination Cette zone est destinée à sauvegarder la vue sur le chêne et la colline de la Condémjine depuis le centre village.~~
- ~~2. Degré de sensibilité au bruit III~~
- ~~3. Construction et installations Cette zone est grevée de l'interdiction de bâtir. Seuls les constructions de minime importance nécessaires pour l'entretien de la zone, les aménagements d'espaces verts (parc, place de jeu) et l'aménagement de chemins piétons sont admis.~~

Article 32 Zone de protection de la nature « Les Glières » (ZPN)

Cette zone est destinée à la protection intégrale du site « Les Glières » qui figure à l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale.

La valeur de ce site est due à la rareté et à la variété de la flore et de la faune présentes.

Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural ne peuvent être admis en dehors de ceux nécessaires :

- > au maintien et à l'entretien du biotope,
- > à une activité agricole ou sylvicole propre à la sauvegarde du site,
- > à la recherche scientifique,
- > à la découverte du site dans un but didactique.

Article 33 Zone de protection du paysage (ZPP)

Cette zone est destinée à protéger des éléments paysagers structurants de la « Colline de la Condémine », de la « Croix du Sault » et du Châtaigner de Villarsel ».

Aucune construction ne sera autorisée.

Cette interdiction de bâtir a pour but de sauvegarder les vues.

Article 34 Aire forestière

L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts.

Article 35 Zone agricole (ZA)

1. La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

2. Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

3. Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

4. La demande préalable est recommandée.

5. DS = III selon l'OPB

III. POLICE DES CONTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
22 FEV. 2017

Article 36 Stationnement

Chaque propriétaire qui bâtit, transforme ou agrandit, est tenu de prévoir sur son terrain des places de stationnement.

Le Conseil communal se réserve le droit d'exiger en tout temps l'adaptation du nombre de places de stationnement conformément aux normes VSS, en cas de changement d'utilisation ou si le nombre de places existant s'avère insuffisant.

Les valeurs fixées ci-après seront arrondies à l'unité supérieure.

Pour d'autres affectations, les normes USPR/VSS sont applicables.

1. **Habitations individuelles et individuelles groupées**
1 place de stationnement par 100 m² de surface brute de plancher, mais au minimum 2 places par logement principal, et 1 place par logement supplémentaire (studio, etc.).
2. **Habitations collectives**
1 place de stationnement par 100 m² de surface brute de plancher, mais au minimum 1 place par logement.

Pour les visiteurs, il faut ajouter 10 % du nombre de cases de stationnement.
3. **Autres affectations**
Norme VSS 640 281
4. **Autres dispositions**
Si un propriétaire se trouve dans l'impossibilité objective de réaliser des places de stationnement sur son terrain, il peut être astreint à payer à la commune une contribution de remplacement.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
22 FEV. 2017

~~Article 37 — Permis de construire —~~

- ~~1. **Matériaux et couleurs**
Pour toute nouvelle construction ou transformation, les matériaux et les couleurs sont soumis au Conseil communal.~~
- ~~2. **Aménagements extérieurs**
Les aménagements extérieurs sont soumis au Conseil communal.~~
- ~~3. **Dossiers**
Les dossiers de mise à l'enquête sont établis sur la base des formulaires cantonaux seront soumis au Conseil communal en 5 exemplaires.

Pour une mise à l'enquête simplifiée, l'accord signé des voisins doit être joint à la demande. Cette tâche peut être déléguée à la commune moyennant le paiement des frais effectifs.

Pour tous les permis de construire, les travaux doivent avoir commencé dans les deux ans suivant l'obtention du permis.

Les dossiers de permis de construire suivant la procédure simplifiée se composent de :
> un plan de géomètre actualisé avec l'objet de la demande marqué en rouge, am-~~

~~si que les mentions de distances nécessaires ;~~

- ~~> les calculs de l'IBUS et de l'IOS si ces points sont touchés ;~~
- ~~> des plans au 1/50 avec tous les détails nécessaires.~~

Article 38 Garantie

Pour des projets importants, le Conseil communal peut, dans toutes les zones dont la réalisation se fait par étapes ou dont la création peut entraîner des conséquences financières pour la commune, exiger du propriétaire des garanties pour que les travaux soient exécutés dans les délais convenus.

Cette exigence peut être remplie sous la forme d'une garantie bancaire au profit de la commune.

Les frais d'établissement de cette garantie sont à la charge du propriétaire.

Article 39 Expertises et émoluments

Le règlement communal sur les émoluments est applicable.

Pour tout projet de construction, pour des PAD ou PED, pour la révision, gestion et application du PAL, ainsi que pour toute dérogation au PAL, le Conseil communal est autorisé, en cas de besoin, à mandater des spécialistes. Les frais sont à la charge du requérant ; celui-ci doit en être préalablement informé.

IV. DISPOSITIONS PENALES

Article 40 Sanctions pénales

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à la LATEC.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 41 Documents abrogés

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement:

- > le dossier d'affectation d'Estavayer-le-Gibloux, approuvé le 3 mai 1982 ;
- > le dossier d'affectation de Rueyres-St-Laurent, approuvé le 31 août 1982 ;
- > le dossier d'affectation de Villarlod, approuvé le 26 septembre 1995 ;
- > le dossier d'affectation de Villarsel-le-Gibloux, approuvé le 20 décembre 1994 ;
- > toutes les modifications intervenues et toutes les dispositions contraires au présent règlement ;
- > le PAD « Le Clos du Bugnon » de Villarsel-le-Gibloux, approuvé le 25 août 1992 ;
- > le PAD « A la Condémina » de Villarsel-le-Gibloux, approuvé le 3 novembre 1992 ;
- > le PAD « En Charmet » d'Estavayer-le-Gibloux, approuvé le 26 mai 1987 ;
- > le PAD « Es Planches » de Villarlod, approuvé le 5 juillet 1988 ;
- > le PAD « Au Pallin » de Villarlod, approuvé le 16 décembre 1986.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

22 FEV. 2017

Article 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC),
sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

VI. APPROBATION

1. Mis à l'enquête publique

par parution dans la Feuille officielle (FO) :
n° 46 du 15 novembre 2013
n°10 du 6 mars 2015

2. Adopté par le Conseil communal du Glèbe

dans sa séance du: 07.09.2015

Le Syndique



La Secrétaire



3. Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

le: 22 FEV. 2017



Le Conseiller d'Etat, Directeur



Liste des biens culturels protégés
Prescriptions des biens culturels protégés
Prescriptions périmètre de protection du site construit
Liste des arbres, arbustes et buissons des haies
Liste noire des néophytes envahissants

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Art. RF	Valeur au recensement	Catégorie de protection
Secteur : Estavayer-le-Gibloux					
Bugnon, Chemin du	1	Ferme	243	B	2
Bugnon, Chemin du	2	Ferme	88	C	3
Chavannes, Route de	4	Laiterie-fromagerie	34b	B	2
Cure, Pré de la	9	Cure	157	A	1
Eglise, Route de l'	0 Ru1	Ruine du temple	309	A	3
Eglise, Route de l'	15	Ferme	272	C	3
Eglise, Route de l'	17	Ferme	142	C	3
Eglise, Route de l'	20	Eglise paroissiale	137	A	1
Eglise, Route de l'	21	Ecole primaire	28	A	1
Grenilles, Route de	1	Ferme	9	B	2
Grottes, Chemin de la	2	Habitation	130	C	3
Nervaux, Route des	23	Ferme	362	B	2
Pra Derrey	1	Manoir Chassot	68	A	1
Pra Derrey	2	Moulin	78	C	3
Pra Derrey	7	Ferme	296	B	2
Pra Derrey	0 Moul1	Canal de l'usine et écluse	78	C	3
Secteur : Rueyres-St-Laurent					
Chapelle, Chemin de la	7	Chapelle	321	A	1
Chapelle, Chemin de la	9	Chapellenie	318	B	2
Villarlod, Route de	50	Ferme	93	B	2
Villarlod, Route de	62	Chalet	31b	A	1
Villarlod, Route de	62B	Rucher	31aa	C	3
Secteur : Villarlord					
Closet, Chemin du	0 Cr1	Croix de chemin	262a	C	3
Ecole, Place de l'	2	Ecole primaire	354	B	2
Ecole, Place de l'	4	Ferme de Jean Barras	1 ;3A ;3 B	B	2
Gibloux, Route du	0 Cr1	Croix	11	C	3
Gibloux, Route du	0 Cr2	Croix du Sault	361aaa	A	3
Foudras, En	0 Mo1	Monument des Polonais	109	C	3
Gibloux, Route du	4	Ferme	157	C	3
Gibloux, Route du	32	Ferme	150	B	2
Glâne, Route de la	9	Ferme	225	B	2
Glâne, Route de la	10	Ferme	232	B	2
Glâne, Route de la	10D	Rucher	202	B	3
Glâne, Route de la	12	Ferme	199	B	2
Glâne, Route de la	15	Epicerie de Jean Clerc	212BB	B	2
Glâne, Route de la	20~0	Enseigne de l'Auberge du Chevreuil	46	B	3
Glâne, Route de la	20	Auberge du Chevreuil	46	C	3
Léchière, Route de la	1	Ferme	103	B	2
Léchière, Route de la	3	Ferme	115	B	2
Ogoz, Route d'	1	Ferme	278	C	3
Pré de la Maison	3	Ferme	307	C	3
Saint-Michel, Rue	0 Mo1	Monument des Polonais	390	C	3
Saint-Michel, Rue	1	Eglise paroissiale Saint-Michel	386	A	1
Saint-Michel, Rue	3	Cure	386	A	1

Saint-Michel, Rue	8	Ferme	317	B	2
Tilleuls, Chemin des	0 Cr1	Croix	271	C	3
Secteur : Villarsel-le-Gibloux					
Bugnon, Chemin du	40A	Four	171	B	2
Carrière, La	2	Maison du carrier	79ab	B	2
Château, Chemin du	0 Ru1	Ruines du château	422	A	3
Château, Chemin du	15A	Four	205 ;301 ;269	A	2
Moulin, Route du	0 Cr1	Croix de chemin	358b	C	3
Moulin, Route du	2	Ferme	7	B	2
Moulin, Route du	6	Habitation	24	C	3
Nervaux, Route des	0 Cr1	Croix de chemin	446	C	3
Nervaux, Route des	5	Ferme	92	C	3

Prescriptions particulières pour
la catégorie 3

- a) **Volume**
- Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination. En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.
 - Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.
 - L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis
 - L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
 - Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
 - L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
 - Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.
- b) **Façades**
- Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.
- Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes :
 - Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise
 - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade
 - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
 - Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiments.
 - Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :
 - Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
 - Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
 - Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil

communal sur préavis du Service des biens culturels.

- c) Toiture**
- La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.
 - L'aménagement dans les combles de surfaces utilisables (au sens de l'article 55 RELATeC) n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.
L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :
 - Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect des prescriptions de l'alinéa 2
 - Si les percements cités ci-dessus sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés en référence à des éléments traditionnellement mis en œuvre pour le type de bâtiment concerné l'époque de la construction.
 - A défaut de référence historique, les prises de jour sont réalisées par des vitrages dans le pan de toit (fenêtres de toiture). La surface des vitrages affleure celle de la couverture.
 - La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/15 de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.
 - La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le ¼ de la longueur de la façade correspondante.
 - La pose de fenêtre de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

d) Structure La structure porteuse de la construction doit être conservée : murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

e) Configuration du plan En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

f) Matériaux Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

g) Ajouts gênants En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

**Prescriptions particulières pour
la catégorie 2**

**a. Les prescriptions de l'alinéa 3
s'appliquent.**

b. Eléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier : éléments de pierre naturelle (brun ou gris) moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

c. Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

a) Les prescriptions des catégories 3 et 2 s'appliquent

b) Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

**1. Transformation de bâtiments
existants**

- a) Façades** Le caractère des façades lié à l'organisation, aux dimensions et proportions des ouvertures, à la proportion entre les pleins et les vides doit être conservé.
- Les anciennes ouvertures sont conservées ; celles qui ont été obturées sont réhabilitées.
 - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
 - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
 - Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) sont réalisés avec des matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.

- b) Toitures** La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.
- L'orientation du faîte des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits.
 - Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle (brun ou gris).
 - La somme des surfaces des lucarnes et vitrages dans le pan du toit ne peut dépasser le 1/12 de la surface du pan de toit concerné. La surface est mesurée par projection sur un plan parallèle à la façade. La largeur totale des superstructures saillantes (lucarnes au sens traditionnel) ne doit pas excéder 1/4 de la longueur de la façade concernée.

- c) Matériaux et teintes** Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.

Les teintes en façades et toitures sont maintenues pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

- d) Ajouts gênants** L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

2. Agrandissements

Les bâtiments existants peuvent être agrandis sous réserve du respect des conditions qui suivent.

- a) L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
- b) Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou in-

térieure du site construit.

3. Nouvelles constructions

- a) Implantation et orientation des constructions** L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.
- b) Volume** La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur des façades et la hauteur totale.
- c) Hauteurs** La hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments voisins les plus proches, protégés ou caractéristiques pour le site.
- d) Façades** Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.
- e) Matériaux et teintes** Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site.
- f) Toitures** Les prescriptions relatives aux transformations de bâtiments s'appliquent.

4. Aménagements extérieurs

- a. Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à 6°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.5m.
- b. Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6° et inférieure ou égale à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.8m.
- c. Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1m.
- d. Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1 : 3 (1=hauteur, 3=longueur).

Arbres, arbustes et buissons des haies

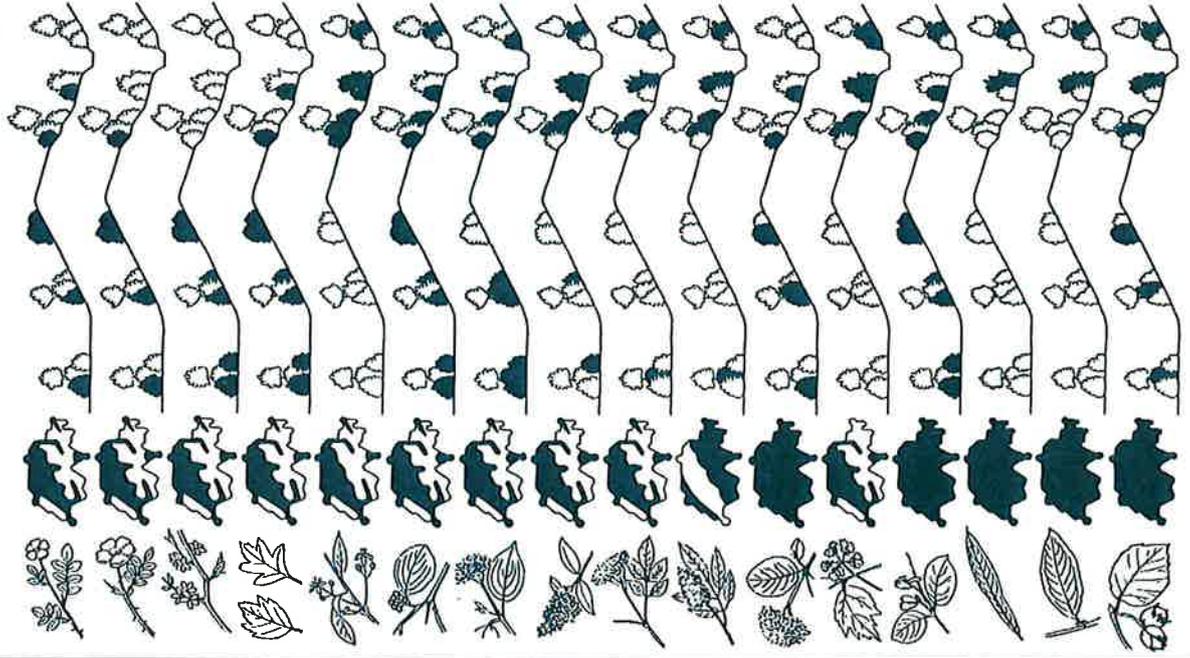
Cette liste contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur distribution en Suisse.

Buissons bas

- Rose des champs
Rosa arvensis
 Eglantier
Rosa canina
 Prunellier
Prunus spinosa
 Aubépine(2 espèces)
Crataegus sp.
 Fusain
Evonymus europaeus
 Nerprun purgatif
Rhamnus cathartica
 Cornouiller sanguin
Cornus sanguinea
 Troène
Ligustrum vulgare
 Sureau noir
Sambucus nigra
 Sureau rouge
Sambucus racemosa
 Viorne lantane
Viburnum lantana
 Viorne obier
Viburnum opulus
 Chèvrefeuille des haies
Lonicera xylosteum

Arbustes

- Saule pourpré
Salix purpurea
 Saule marsault
Salix caprea
 Noisetier
Corylus avellana



Chârne
Carpinus betulus

Auline noir
Alnus glutinosa

Auline blanc
Alnus incana

Merisier à grappes
Prunus padus

Alouchier
Sorbus aria

Erable champêtre
Acer campestre

Arbres

Peuplier noir
Populus nigra

Peuplier tremble
Populus tremula

Noyer
Juglans regia

Chêne pédonculé
Quercus robur

Chêne sessile
Quercus petraea

Orme
Ulmus scabra

Cerisier
Prunus avium

Sorbier des oiseleurs
Sorbus aucuparia

Erable sycomore ou plane
Acer sp.

Tilleuls
Tilia sp.

Frêne
Fraxinus excelsior

On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies: l'Epine-vinette, en lieux secs, presque totalement éradiquée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la rouille du blé; d'autres espèces d'Eglantier, en lieux calcaireux; l'Argousier sur les berges graveleuses des fleuves; le Cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars; le Groseillier sauvage bien caché dans la haie; une dizaine d'autres espèces de saules le long des cours d'eau; l'Alisier en lisière de forêt; le Bouleau souvent émondé, etc.



LISTE NOIRE

état: mars 2013

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura et Nord-Ouest de la Suisse	Plateau	Alpes septentrionales	Alpes centrales	Alpes méridionales et Tessin	* Effets	** Groupe écologique	*** Type de milieu
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante, Faux vernis du Japon	xx	xxx	x	x	xxx	V,G	3	6,7,9
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise, Ambrosie élevée	x	xx	x	x	xx	G,L	3,7	4,7,8,9
<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot	x	xx	x	x	xxx	V,L	3,7	2,5,7,8
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleja de David, Arbre aux papillons	xx	xxx	xx	x	xxx	V	3	2,5,7,8
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada, Peste d'eau	xx	xx	x	-	xx	V	4	1
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	x	x	-	-	xx	V	4	1
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	xx	xxx	xx	x	x	G, V	2,7	2,5,7,9
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiens glanduleuse	xx	xxx	xx	x	xxx	V, D	3,7	2,5,7
<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	-	x	-	-	xx	V	1	5,6
<i>Polygonum polystachyum</i>	Renouée de l'Himalaya	x	xx	x	x	x	V, D	3,7	2,5,7
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	x	xx	-	-	xx	V	1	6
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	-	x	-	-	xx	V	1	5,6
<i>Reynoutria japonica (Fallopia japonica)</i>	Renouée du Japon	xx	xxx	xxx	x	xxx	V,D	3,7	2,5,7,9
<i>Reynoutria sachalinensis + R. x bohemica</i>	Renouée de Sakhaline + R. de Bohême (hybride)	-	x	?	?	x	V,D	3,7	2,5,7,9
<i>Rhus typhina</i>	Sumac, Vinaigrier	x	x	x	?	xx	V,G	1,3	5,6,7
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	xx	xx	xx	x	xxx	V	1	4,5,6,7
<i>Rubus armeniacus</i>	Ronce d'Arménie	xx	xxx	xxx	x	xx	V	3	5,6,7
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	x	xx	x	x	xx	V, L	3,7	7,8,9
<i>Solidago canadensis</i> s.l.	Solidage du Canada	x	xxx	xxx	x	xxx	L, V (G)	3	4,7,8,9
<i>Solidago gigantea = S. serotina</i>	Solidage géant	xxx	xxx	xxx	x	xxx	V	3,5	2,4,7
Espèces de la Liste Noire avec une importance locale à régionale									
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs	-	x GE	-	-	-	V	4	1,2
<i>Lysichiton americanus</i>	Lysichite jaune, Faux Arum	-	x BE	-	-	-	V	5	2
<i>Pueraria lobata</i>	Puéraire hérissée, Kudzu	-	-	-	-	xx TI	V	1,7	5,6,7,9

WATCH LIST

état: mars 2013

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura et Nord-Ouest de la Suisse	Plateau	Alpes septentrionales	Alpes centrales	Alpes méridionales et Tessin	* Effets	** Groupe écologique	*** Type de milieu
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	xx	xx	-	xx	-	L,V	7	4,7
<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux	x	xx	x	?	x	V	1	5,7
<i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible	-	x	-	-	x	L	7	
<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle	x	xx	xx	x	x	L,V	7	(4),7,8
<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour	x	x	x	x	x	V	7	2,7
<i>Impatiens balfourii</i>	Impatiente de Balfour	x	x	x	x	xx	V	1,7	5,6,7
<i>Lonicera henryi</i>	Chèvrefeuille de Henry		x	x		x	V	1	5,6
<i>Lupinus polyphyllus</i>	Lupin à folioles nombreuses	x	x	x	x	?	V	2,7	7
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia à feuilles de houx	x	x			x	V	1	6,7
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge	x	x		x	x	V	3	5,6,7
<i>Paulownia tomentosa</i>	Paulownia						V		7
<i>Phedimus stoloniferus</i>	Orpin stolonifère		x	x			L,V	2,7	4,8
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique						V	3	
<i>Phytolacca esculenta</i>	Raisin d'Amérique comestible						V	3	7
<i>Sedum spurium</i>	Orpin bâtard	x	x	x	x	x	L,V	7	4,8
<i>Viburnum rhytidophyllum</i>	Viorne rugueuse						V	1	7

Espèces de la "Watch List" avec une importance locale à régionale

<i>Amorpha fruticosa</i>	Indigo bâtard, Amorphe		x			xx	V	5	2,3
<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie					x	V	3	7
<i>Bassia scoparia</i>	Bassie à balais				x		V	7	7
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée		x				V	5	2
<i>Senecio rupestris</i>	Séneçon des rochers				x		V	3,7	3,7
<i>Trachycarpus fortunei</i>	Palmier chanvre					x	V	1	5,6



Légende

Répartition

- xxx Très fréquent
- xx Fréquent
- x Plutôt rare

* Effets

- D Déstabilise les sols, accélère l'érosion
- G Nocif pour la santé humaine
- L Plante problématique des surfaces agricoles
- V Se répand au détriment d'espèces indigènes

** Groupes écologiques d'après E. Landolt 1991 et Moser et al. 2002

A chaque espèce de la Liste Noire et de la Watch List est attribué un groupe écologique

- 1 Plantes forestières
- 2 Plantes de montagne
- 3 Plantes pionnières de basse altitude
- 4 Plantes aquatiques
- 5 Plantes de marais
- 6 plantes de prairie maigre (sèche ou à humidité temporaire)
- 7 Mauvaises herbes ou rudérales
- 8 Plantes de prairie grasse

*** Types de milieux d'après Delarze et al. 2008

Recueil des milieux dans lesquels on trouve les espèces de la Liste Noire et de la Watch List (**en gras**: milieu principal)

- 1 Eaux libres
- 2 Végétation des rivages et des lieux humides
- 3 Glaciers, rochers, éboulis, graviers
- 4 Pelouses, prairies
- 5 Lisières, mégaphorbiées, broussailles
- 6 forêts
- 7 Végétation pionnière des endroits perturbés par l'homme
- 8 Plantations, champs, cultures
- 9 Milieux construits

